



COMMUNE DU MUY

ARRÊTÉ N° URBANISME 2024-003 VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE EMPRISE NON CADASTREE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU BENEFICE DE LA SOCIETE VEOLIA

Le Maire de la commune du Muy,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-17 du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à Madame Le Maire,

Vu la demande de la société VEOLIA ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition une emprise communale non cadastrée d'une longueur d'environ 630 m et d'une largeur d'environ 4 m en nature de chemin rural dénommé « Ancien chemin de Draguignan à Bagnols-en-Forêt » faisant partie de son domaine privé, lequel se situe entre les parcelles cadastrées section C n°35, 36, 37, 38, 214 et 275 comme indiqué sur le plan figurant en annexe 1 pendant la durée des travaux nécessaires à l'installation d'une canalisation d'adduction d'eau potable, dans l'attente de la formalisation de cette occupation par un acte de servitude.

Considérant que cette occupation temporaire est consentie pour la réalisation d'une tranchée en vue de la réalisation de travaux de canalisation.

ARRÊTE

Article 1 : La commune met à disposition une emprise communale non cadastrée d'une longueur d'environ 630 m et d'une largeur d'environ 4 m en nature de chemin rural dénommé « Ancien chemin de Draguignan à Bagnols-en-Forêt » faisant partie de son domaine privé, lequel se situe entre les parcelles cadastrées section C n°35, 36, 37, 38, 214 et 275 comme indiqué sur le plan figurant en annexe 1.

Article 2 : Cette occupation consentie essentiellement à titre précaire et révocable prend effet au 14 mars 2024 jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Article 3 : Les modalités et conditions de mise à disposition font l'objet d'une convention établie par la Direction du Pôle Urbanisme, Habitat et Développement Economique de la ville ci-annexée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut

083-218300861-20240314-AM-URB2024-03-AR
Date de réception préfecture : 14/03/2024

décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine, CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.Télérecours.fr.

Article 1 : Le Maire de la commune du Muy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Muy,
Le 14 MARS 2024

AR Préfecture
14 MARS 2024

Affichage en Mairie
15 MARS 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
15 MARS 2024

Le Maire,
Liliane BOYER



Accusé de réception en préfecture 063-218300861-20240314-A14-JRB2024-03-AR Date de télétransmission : 14/03/2024 Date de réception préfecture : 14/03/2024



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune du Muy, sise 4, rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Madame Liliane BOYER, agissant en application de l'Article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée "La commune du Muy",

D'une part,

ET

La société CMESE (VEOLIA), sise 77, Via Nova – Pôle d'Excellence Jean Louis – 83600 FREJUS, représentée par Madame Sandrine CADAU,

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La société VEOLIA a sollicité la Ville pour la mise à disposition d'une emprise communale d'une longueur d'environ 630 m et d'environ 4 m correspondant au chemin rural dénommé « ancien chemin de Draguignan à Bagnols-en-Forêt » faisant partie de son domaine privé, lequel se situe entre les parcelles cadastrées section C n°35, 36, 37, 38, 214 et 275, pour l'installation d'une canalisation d'eau potable destinée à l'alimentation du Domaine du Château du Rouët.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

La commune met à disposition de la société VEOLIA, une emprise communale d'une longueur d'environ 630 m et d'environ 4 m de large correspondant au chemin rural dénommé « ancien chemin de Draguignan à Bagnols-en-Forêt » faisant partie de son domaine privé, lequel se situe entre les parcelles cadastrées section C n°35, 36, 37, 38, 214 et 275 tel que figurant sur le plan annexe 1, appartenant au domaine privé de la commune suivant les conditions

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240314-AM-URB2024-03-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfectorale : 14/03/2024

particulières indiquées ci-dessous, tels que les lieux existents, l'occupant déclarant bien les connaître.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra utiliser les lieux présentement mis à disposition que pour la réalisation d'une tranchée et l'installation d'une canalisation d'eau potable.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – ENTRETIEN – OBLIGATIONS

L'occupant reconnaît prendre les lieux en état de chemin de terre. Ce bien devra être rendu libre de toute occupation d'encombrants ou de déchets quelconques, à l'issue de la période d'occupation autorisée.

L'occupant sera responsable des dégradations des lieux mis à disposition résultant de son fait, du fait de son personnel, des membres de sa société, le cas échéant de ses éventuels sous-traitants.

L'occupant s'oblige à :

- Solliciter toutes les autorisations d'urbanisme et DICT liées aux travaux,
- Sécuriser la zone de chantier de manière à ce que le public ne puisse y accéder,
- Organiser le stockage des terres issues du creusement de la tranchée de manière à ne pas engendrer des conséquences dommageables dues à l'écoulement des eaux de pluies,
- Remblayer la tranchée conformément à la coupe type figurant en annexe 2. Il est précisé que la profondeur minimale d'enfouissement de la conduite doit être égale à 0.80 m,
- Remettre en parfait état l'emprise mise à disposition après utilisation.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- L'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.
- L'occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.
- L'occupant se conformera aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES ET RECOURS

L'occupant devra assurer auprès d'une compagnie solvable, pendant toute la durée de la convention, sa responsabilité quant à l'utilisation du site et des dégâts ou troubles qu'il pourrait occasionner.

- L'occupant renonce par ailleurs expressément à exercer tous recours contre la ville, en cas d'accident matériel ou corporel sur ce terrain.

Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20240314-AM-URB2024-03-AR Date de télétransmission : 14/03/2024 Date de réception préfecture : 14/03/2024
--

- L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.
- L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour des faits causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
- L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la commune puisse être recherchée.
- L'occupant sera responsable des dégradations des lieux mis à disposition résultant de son fait, du fait de son personnel, des membres de sa société, le cas échéant des ses éventuels sous-traitants, ou des visites générées par son occupation.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette mise à disposition est consentie, à compter du 14 mars 2024 jusqu'au 31 mars 2024 inclus, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un mois, sur demande de l'occupant.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La mise à disposition sera consentie à titre gratuit. En contre partie l'occupant s'engage à remettre le chemin en état.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une seule clause de la présente convention et dans un délai de 15 (quinze) jours après mise en demeure restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution de justice.

La commune pourra résilier la présente convention à tout moment, par simple lettre recommandée avec avis de réception, au moins 1 mois à l'avance.

L'occupant pourra résilier la convention à tout moment sur simple préavis de 1 mois, par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 10 : CLAUSES PENALES

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, l'occupant s'engage formellement à respecter la clause pénale qui suit.

Si l'occupant déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser une indemnité conventionnelle d'occupation de 500,00 € (cinq cents euros) par jour, ceci jusqu'à complet déménagement.

Cette indemnité est destinée à dédommager la commune du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux mis à disposition faisant obstacle à l'exercice des droits de la commune.

Les frais et honoraires exposés par la commune pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 : JURIDICTION :

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, la compétence appartient aux juridictions administratives.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, la commune fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville du MUY, et l'occupant à Fréjus - 77, Via Nova – Pôle d'Excellence Jean Louis.

Fait au Muy, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour l'occupant et un pour la commune

Pour L'occupant,
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Pour la commune,
Le Maire,

Sandrine CADAU

Liliane BOYER

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tracé de l'emprise mise à disposition

ANNEXE 2 : Prescriptions à respecter pour le reblaiement de la tranchée

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20240314-AM-URB2024-03-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

